



## SOUTIEN AUX PROJETS COLLABORATIFS D'INNOVATION

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION



Les enjeux du soutien régional aux projets collaboratifs d'innovation sont à la fois de développer l'activité des entreprises régionales en leur permettant de porter des projets à haute valeur ajoutée, de créer ou maintenir l'emploi sur le territoire sur des secteurs identifiés comme stratégiques et de valoriser les travaux et compétences de recherche.

#### OBJECTIFS

- Permettre le déploiement de projets innovants
- Valoriser et permettre le transfert des travaux de recherche vers le tissu industriel régional
- Soutenir les risques d'innovation pris par les entreprises régionales et par les organismes de recherche
- Créer de la valeur ajoutée, de l'emploi, et une montée en compétence en R&D publique et privée sur le territoire régional

#### BENEFICIAIRES DE L'AIDE:

Sont éligibles les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les organismes de recherche, les centres techniques, les entreprises.

#### CRITERES D'ELIGIBILITE

**Le dispositif de soutien aux projets collaboratifs d'innovation est destiné à financer des projets présentés par au moins deux partenaires dont une entreprise.**

**Les conditions requises pour un soutien sont les suivantes :**

- Etre implanté en Normandie, le cas échéant permettre des retombées économiques et/ou scientifiques significatives sur le territoire normand (exemple : projet d'implantation, permettre à une entreprise régionale d'augmenter son activité, sa valeur ajoutée, d'obtenir un brevet,...)
- Les entreprises doivent présenter une situation financière saine
- Etre à jour de ses obligations sociales et fiscales
- Présenter un projet novateur, audacieux, nécessitant une collaboration scientifique et technique avec un tiers
- Dans le cas d'une demande de co-financement FEDER, respecter les critères définis par le Programme Opérationnel, le cas échéant dans le cadre de sa stratégie de recherche et d'innovation basée sur une spécialisation intelligente, (RIS 3 / SRI-SI)

#### DEPENSES ELIGIBLES

**Les dépenses éligibles sont les coûts liés à la mise en œuvre du projet dont :**

- Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet et à l'exclusion du personnel permanent des établissements publics.
- L'amortissement des instruments et du matériel utilisés sur la durée du projet et non déjà financés par d'autres fonds publics
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine

concurrence, ainsi que les coûts de services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.  
Les consommables supportés directement du fait du projet.

## MODALITES DE DEPOT

---

**Les dossiers de demande d'aide doivent être transmis avant le démarrage des travaux, via la plateforme régionale de dépôt accessible au lien suivant :**

<https://subventions.crbn.fr/>

Les partenaires du projet doivent notamment fournir un accord de consortium signé comprenant le détail des engagements de chacun d'entre eux, la répartition des droits de propriété ou des droits d'exploitation et des retours attendus.

## TAUX ET MODALITES D'INTERVENTION DE L'AIDE REGIONALE

---

Les entreprises pourront être soutenues dans la limite des taux liés à la réglementation communautaire en vigueur, et dans la limite des crédits votés au budget primitif de l'année en cours pour ce dispositif.

La nature de l'intervention pourra prendre la forme, d'une avance remboursable ou bien d'une subvention. La réglementation communautaire plafonne les taux d'intervention, quelle que soit la nature de l'intervention, aux intensités suivantes :

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
<b>Recherche fondamentale</b>	100%	100%	100%
<b>Recherche industrielle</b>	80%	75%	65%
<b>Développement expérimental</b>	60%	50%	40%
<b>Etude de faisabilité</b>	70%	60%	50%

### Nature des aides apportées :

**Pour les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les organismes de recherche**, le soutien prendra la forme d'une subvention au maximum à hauteur de 100% des dépenses additionnelles, selon la nature de leur participation au projet et le degré d'incitativité de l'aide

**Pour les TPE/PME**, le soutien prendra préférentiellement la forme d'une subvention, sauf si une avance remboursable à l'innovation est sollicitée par l'entreprise elle-même.

**Pour les grandes entreprises**, le soutien prendra préférentiellement la forme d'une avance remboursable à l'innovation,

Dans le cas d'une avance remboursable à l'innovation, l'avance sera à taux nul, versée en une ou deux fois, sans garantie, remboursable en une à quatre annuités, au terme d'un éventuel différé de remboursement d'une durée maximale de deux ans, en fonction des spécificités du projet présenté.

Les modalités de remboursement seront les suivantes :

- en cas du succès du projet de recherche, l'entreprise remboursera la totalité de l'AR Innovation,
- en cas d'échec total ou partiel, elle remboursera 50% de l'AR Innovation qui lui a été attribuée.

La Région mobilisera des crédits FEDER dans le cadre de la programmation 2014-2020.

## CUMUL DES AIDES

---

Ce dispositif peut être mobilisé en cofinancement :

- d'une subvention FEDER,
- d'une subvention de l'Etat dans le cadre d'un Appel à Projet National,
- d'une aide apportée par toute autre structure publique,

dans la mesure où les taux d'aide publique maximum, tels qu'imposés par la réglementation communautaire des aides d'Etat, ne sont pas dépassés.

**Ce dispositif ne pourra pas être mobilisé en cofinancement du Fonds Régional à l'Innovation (FRI), conjoint entre la Région et Bpifrance.**

## MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

---

Les modalités de versement de l'aide seront définies dans une convention selon le règlement des subventions en vigueur au sein de la Région Normandie.

## BASES JURIDIQUES EUROPEENNES

---

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 du 27 juin 2014,

Régime d'aide cadre exempté SA 40391 relatif aux aides d'Etat à la RDI et le régime d'aide cadre exempté SA 40391 relatif au financement des risques

Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**Définitions** selon l'annexe I du RGEC

**Très petite Entreprise (TPE)** : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

**Petite entreprise** : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

**Entreprise Moyenne** : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.